

vrir les dépenses résultant de l'ameublement des locaux de l'hôtel du ministre, et d'autres objets nécessaires audit hôtel; premier frais d'installation; autres dépenses diverses relatives à l'ameublement des locaux du département : travaux divers; dépenses imprévues.

Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

291. — 23 AOUT 1880. — LOI

allouant au ministère de l'instruction publique un crédit spécial de 500,000 francs pour faire, en cas de nécessité, l'avance aux instituteurs communaux des traitements qui leur sont dus (1). (Monit. du 26 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique un crédit spécial de cinq cent mille francs (500,000 francs), destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire l'avance, aux instituteurs communaux exerçant à titre définitif ou à titre provisoire, des sommes qui leur sont

et texte du projet de loi. Séance du 11 avril 1880, p. 194. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 235-236.

Session extraordinaire de 1880.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 août 1880, p. 46.

SÉNAT.

Session extraordinaire de 1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 août 1880, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 août 1880, p. 12.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mai 1880, p. 215. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 235.

Session extraordinaire de 1880.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 août 1880, p. 41-46.

dues du chef de leur traitement, casuel compris.

Art. Les sommes ainsi payées à la décharge des communes seront recouvrées au profit du trésor public de la manière qui sera ultérieurement déterminée par la loi.

Art. 3. Un arrêté royal réglera le mode de constater les refus ou retards prévus à l'article 1^{er}.

Art. 4. Le crédit alloué par la présente loi sera couvert par les prélèvements à faire en vertu de l'article 2.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

292. — 23 AOUT 1880. — Arrêté

royal qui approuve les nouveaux statuts de la société de secours mutuels reconnue des Sous-officiers de l'armée belge, établie à Charleroi, tels qu'ils sont reproduits dans le Moniteur belge du 27 août 1880.)

293. — 23 AOUT 1880. — LOI

ouvrant au ministère de l'instruction publique des crédits supplémentaires et des crédits spéciaux (2). (Monit. du 29 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice

SÉNAT.

Session extraordinaire de 1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 août 1880, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 août 1880, p. 9-12.

(2) *Session extraordinaire de 1880.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 14. — Rapport. Séance du 13 août 1880, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 août 1880, p. 87.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 août 1880, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1880, p. 29.

1880, fixé par la loi du 19 mars de la même année, est augmenté d'un million quatre cent soixante-quinze mille cent francs pour payer les dépenses suivantes :

1^o *Premier terme des pensions civiles à accorder éventuellement.* — Six mille francs, pour payer le premier terme des pensions civiles accordées, dont l'entrée en jouissance prend cours en 1880. fr. 6,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 8 du budget de 1880.

2^o *Pensions des professeurs et instituteurs communaux.* — Quatre-vingt-six mille francs, pour payer les pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1^{er} janvier 1877, et restant encore à servir actuellement, ainsi que les pensions éventuelles à accorder en 1880, en vertu des mêmes dispositions de la dite loi ; prorata des premiers termes à liquider pour des années antérieures 86,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 9 du budget de 1880.

3^o *Personnel des universités de l'Etat.* — Vingt mille francs, pour couvrir l'insuffisance du crédit destiné à payer les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'Etat. 20,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 13 du budget de 1880.

4^o *Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.* — Cinq mille francs, pour couvrir les dépenses résultant de l'insuffisance du crédit voté pour le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. 5,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 18 du budget de 1880.

5^o *Ecole normale des humanités à Liège et école normale des sciences à Gand.* — Quatre mille francs, pour couvrir la dépense résultant de l'augmentation, à partir du 1^{er} octobre prochain, du nombre des bourses en faveur d'élèves de l'école normale des humanités à Liège et de l'école normale des sciences à Gand 4,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 21 du budget de 1880.

6^o *Ecoles normales de l'enseignement moyen du second degré à Bruges*

et à Nivelles. — Quatre mille six cents francs, pour payer l'augmentation, à partir du 1^{er} octobre prochain, du nombre des bourses destinées à des élèves admis aux cours normaux d'enseignement du second degré, à Bruges et à Nivelles 4,600

Cette somme sera ajoutée à l'article 21 du budget de 1880.

7^o *Etablissements communaux d'enseignement moyen.* — Dix mille fr., pour augmenter le crédit destiné à accorder des subsides aux établissements communaux d'enseignement moyen 10,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 27 du budget de 1880.

8^o *Inspection des écoles primaires communales.* — Quarante-deux mille francs, pour payer les dépenses suivantes :

A. Douze mille francs destinés au paiement des indemnités casuelles des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, pour la visite des écoles et autres services . fr. 12,000

B. Vingt-cinq mille francs pour les indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux, du chef de la visite des écoles et autres services 25,000

C. Cinq mille francs pour le paiement des indemnités aux inspectrices déléguées, du chef de la visite des écoles . . . 5,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 38 du budget de 1880.

9^o *Enseignement primaire communal.* — L'article 40 du budget de l'exercice 1880 est augmenté d'une somme d'un million deux cent quatre-vingt-dix mille francs, pour couvrir les dépenses suivantes :

A. Service ordinaire de l'enseignement primaire 1,000,000

B. Traitements des instituteurs remplaçant des instituteurs malades 150,000

Le libellé du budget de 1880 se rapportant à ce crédit est remplacé comme suit : « Traitements des instituteurs intérimaires remplaçant des titulaires malades. Suppléments de

traitement à des instituteurs en fonctions. Traitements d'attente aux instituteurs placés dans la position de disponibilité. Frais d'organisation de l'enseignement des ouvrages manuels, du dessin et de la musique. »

C. Soixante-cinq mille francs pour accorder des subsides en faveur des écoles gardiennes . . . 65,000

D. Vingt-cinq mille fr. pour subsides en faveur des écoles d'adultes . . 25,000

E. Frais d'administration des comités scolaires; impressions, registres; indemnités pour la formation des brevets de nomination des membres de ces comités; autres dépenses . . 50,000

1,290,000

10° Adjonction, à titre d'essai, aux sections professionnelles des athénées, de cours complémentaires spécialement destinés à préparer des élèves pour l'institut supérieur de commerce; encouragements aux élèves qui suivront ces cours . . . 7,500

Ce crédit sera rattaché au budget de 1880, où il formera l'article 24 bis. 1,475,000

Art. 2. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique les crédits spéciaux énumérés ci-après :

1° Sept mille francs, pour couvrir les frais du concours ouvert entre les instituteurs pour les tableaux et collections devant servir à l'étude des sciences naturelles dans les écoles primaires communales;

2° Six mille huit cents francs, pour payer les frais d'appropriation des locaux des deux sections normales d'enseignement moyen à Bruges et à Nivelles, en vue d'augmenter le nombre des admissions à ces sections à partir du 1^{er} octobre prochain;

3° Six mille francs, pour payer les frais de la commission spéciale chargée de préparer des projets de plans-types pour la construction d'athénées, de collèges et d'écoles moyennes;

4° Quinze mille francs, pour couvrir les frais des cours normaux temporaires institués pour la préparation de maitresses d'écoles gardiennes;

5° Quinze mille francs, pour subvenir à l'excédant des dépenses du cours normal temporaire de

dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires;

6° Trois mille francs, pour payer les frais des concours entre les écoles d'adultes de la province de Namur;

7° Trois cent vingt mille francs, pour la construction et l'ameublement de sections préparatoires d'écoles moyennes.

Art. 5. Les crédits prévus à l'article 1^{er} seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1880.

Les crédits prévus à l'article 2 seront couverts par une émission de titres de la dette publique et pourront l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

294. — 24 AOUT 1880. — Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Liège pour l'exercice 1881, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 17 juillet 1880 : 1° en recettes provinciales, à la somme d'un million quatre cent soixante-cinq mille neuf cent six francs treize centimes (fr. 1,465,906-13), et en dépenses provinciales, à la somme d'un million quatre cent cinquante-six mille neuf cent trente-neuf francs soixante-treize centimes (fr. 1,456,939-73); 2° en recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de trois cent vingt mille francs (fr. 320,000). (Monit. du 17 septembre 1880.)

295. — 24 AOUT 1880. — Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Brabant pour l'exercice 1881, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 23 juillet 1880 : 1° en recettes et en dépenses provinciales, à la somme de deux millions neuf cent soixante-neuf mille cinq cent vingt-cinq francs (fr. 2,969,525); 2° en recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de sept cent trois mille deux cent soixante-seize francs vingt-neuf cen-